



ARRETE n° 030/2026

OBJET : Délégation de fonctions et
de signature 5ème ADJOINT
Enfance, Jeunesse, Education et Vie scolaire

Le Maire de la Commune de CLARENSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et notamment :

- la délibération n°02-03-2026 fixant à huit le nombre des adjoints au maire ;
- la délibération n°03-03-2026 relative à l'élection des adjoints ;
- la délibération n°09-03-2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026, actant de l'installation de Mme Viviane BONAMI en qualité de 5ème adjointe au maire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Mme BONAMI, adjointe au maire, les attributions suivantes relatives à l'enfance, à la jeunesse, à l'éducation et à la vie scolaire

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 23 mars 2026, Mme BONAMI Viviane, 5ème Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Enfance
- Jeunesse
- Education
- Vie scolaire

Mme BONAMI exercera notamment les fonctions suivantes :

- **En matière d'enfance, notamment :**

- Définir les orientations de la commune en matière de petite enfance et proposer les délibérations correspondantes au conseil municipal ;
- Représenter la commune auprès des partenaires institutionnels compétents (CAF, PMI, Conseil départemental) sur les dossiers relatifs à l'enfance ;

- Être l'interlocuteur politique des structures d'accueil de la petite enfance implantées sur le territoire (crèches, haltes-garderies, RAM) ;
- Suivre politiquement les conventions et agréments liant la commune aux organismes intervenant dans ce champ, notamment la Convention Territoriale Globale (CTG) et son application ;
- Suivre les travaux des commissions « Enfance - Education – Jeunesse » et « Affaires Sociales - Personnes âgées »

- En matière de jeunesse, notamment :

- Porter les orientations communales en matière de politique jeunesse et proposer les délibérations afférentes ;
- Représenter la commune auprès des partenaires institutionnels (SDJES, DDCSPP, région, EPCI) et associatifs intervenant dans le champ de la jeunesse ;
- Être l'interlocuteur des structures jeunesse locales (centres de loisirs, Club Ados, Maison Pour Tous, MJC, associations de jeunesse) ;
- Promouvoir les dispositifs d'engagement citoyen et de participation des jeunes à la vie communale.
- Présider la commission « Attribution des places de crèche ».

- En matière d'éducation, notamment :

- Définir les orientations de la commune en matière de politique éducative locale et proposer les délibérations correspondantes ;
- Représenter la commune auprès des services de l'Éducation nationale (inspection académique, IEN) et du département pour les questions éducatives ;
- Suivre politiquement les projets d'école et les contrats locaux d'accompagnement éducatif liant la commune et l'Éducation nationale ;
- Porter les dossiers relatifs à la carte scolaire, aux rythmes scolaires et à l'organisation des transports scolaires en lien avec les autorités compétentes.

- En matière de vie scolaire :

- Être l'interlocuteur politique des directeurs d'établissements scolaires implantés sur le territoire communal ;
- Représenter la commune au sein des conseils d'école et des instances de dialogue avec les communautés éducatives ;
- Porter auprès du conseil municipal les besoins exprimés par les établissements scolaires en matière d'équipements, de locaux et de services périscolaires ;
- Veiller à la cohérence entre les politiques communales (restauration scolaire, accueil périscolaire, entretien des bâtiments) et les besoins des établissements, en lien avec les services compétents.

ARTICLE 2 :

L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 :

Subdélégation d'attribution du conseil municipal :

- Délégation est donnée pour signer les décisions prises en application de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du Maire ;
- Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de l'adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de Clarensac, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mr le Préfet du Gard ainsi qu'au receveur municipal

FAIT à CLARENSAC, le 23 mars 2026

LE MAIRE, Patrick GERVAIS.

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par www.telerecours.fr

Notifié le :

